

**Séance ordinaire du 5 juin 2024
 Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
 de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE**

Délibération n°05062024D17

Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Date de la convocation et de l'affichage : 29 mai 2024
 Nombre de conseillers en exercice : 13
 Nombre de conseillers présents : 09
 Nombre de pouvoirs : 01
 Nombre de votants : 10
 Pour : 09
 Contre : 01 (Jacques MAILLET)

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Serrières-en-Chautagne, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David	X			
BONVARLET Pierre-Alexandre	X			
DESLOGES Laurence		X		Alexandre MERLE
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan			X	
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : Nicole PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

VU l'article 1407 bis du Code général des impôts,

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : La liste des communes situées dans le périmètre d'affectation des logements vacants (TLV), dont le produit revient à l'Etat, a été revue en 2023. Les communes concernées peuvent majorer de 5 à 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation. 5 communes de la CA Grand Lac ne sont pas éligibles à la TLV dont Serrières en Chautagne. Ces communes peuvent, en revanche, instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). L'instauration de la THLV est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Les logements concernés sont les locaux à usage d'habitation non meublés. La vacance s'entend lorsque le logement est libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- ✎ **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- ✎ **CHARGE** mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 05 juin 2024.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 10 juin 2024.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 10 juin 2024.

Le Maire,
Brigitte TOUGNE-PICAZO



Le secrétaire de séance,
Nicole PARIS

